



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Estézargues (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009739

n°MRAe : 2021DKO226

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009739 ;
- **Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estézargues (Gard) ;**
- **déposée par la commune d'Estézargues ;**
- **reçue le 27 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 août 2021 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 août 2021 ;

Considérant que la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant Plan Local de l'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2005 ;

Considérant la commune de Estézargues (587 habitants – INSEE 2018 et près de +3 % d'augmentation moyenne de population par an entre 2010 et 2020) d'une superficie de 1 160 ha qui engage l'élaboration de son PLU avec pour objectif :

- d'accueillir environ 130 habitants supplémentaires entre 2020 et 2030 pour atteindre une population de 750 habitants correspondant à une croissance annuelle de 2%,
- de produire environ soixante-dix logements soit sept logements par an dont 10 % environ sera réalisée dans le cadre du renouvellement du tissu urbain existant (réhabilitation/restructuration/changement destination), le reste étant réalisé en extension de l'enveloppe urbaine en ouvrant à l'urbanisation 1,8 ha de foncier (densité brute moyenne de 16 logements/ha environ) dans le cadre de quatre Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;

Considérant par ailleurs que 6 ha environ ont été urbanisés entre 2010 et 2020, soit 0,6 ha/an environ (hors parc photovoltaïque existant de 17 ha) pour de l'habitat et que pour les dix prochaines années, il est estimé une consommation d'espace en extension de l'urbanisation de 2,8 ha environ d'espaces agricoles (soit 0,5 % de l'espace agricole communal) :

- 2,2 ha environ à vocation d'habitat,
- 0,6 ha environ à vocation d'équipements publics,

soit une consommation foncière maximale de 0,28 ha/an environ soit une baisse de 53% environ par rapport aux dix dernières années ;

Considérant que cette évolution de population ainsi que la densité moyenne retenue pour l'extension urbaine s'inscrivent dans les orientations retenues au niveau du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège - Pont du Gard ;

Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- de recentrer l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant afin de limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles en privilégiant l'intensification urbaine et en mobilisant les dents creuses dans le tissu urbain existant ;
- d'augmenter la densité moyenne au-delà de 16 logements/ha dans le cadre de certaines OAP ;
- de conforter les continuités écologiques indiquées au SCoT en classant les réservoirs et corridors soit en zones N, soit en Espaces boisés classés (dont trois ripisylves de cours d'eau, en accord avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)) ;
- de mettre en œuvre des mesures visant à préserver les perspectives paysagères (préservation des coteaux, de la partie haute du village, OAP « *route des Grès 2* ») ;
- de protéger les éléments bâtis (préservation des caractéristiques patrimoniales du centre villageois par une protection spécifique) et paysagers remarquables ;

Considérant que les secteurs destinés à l'urbanisation future à l'horizon 2030 ne sont pas concernés par des risques naturels identifiés et notamment par le risque inondation au titre du Plan de prévention des risques d'inondation ni au titre du Plan de prévention des risques feu de forêt ;

Considérant que la ressource en eau à l'horizon du PLU est suffisante et s'inscrit dans le schéma directeur de 2018 et des travaux consécutifs, notamment sur l'amélioration du rendement du réseau ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration de la commune réalisée en 2018 pour une capacité de 800 éq/hab permettra de traiter les effluents de la nouvelle population attendue et que la mise à jour du zonage d'assainissement est en cours (les zones U et AU étant à terme toutes raccordées) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estézargues (Gard) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2021

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
par intérim



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.